

Arrêt

n° 66 710 du 16 septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par x qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TENDAYI loco Me N. SISA LUKOKI, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de d'origine ethnique rome, de nationalité kosovare et provenez de la ville de Prizren, en République du Kosovo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez avec votre femme, Madame [J. M.] (SP: [...]) à Prizren, dans une maison qui se situe rue Bedri Pejani. Votre famille vivait dans une maison voisine qui donne sur la même cour que la vôtre. Le 17 février 2011, alors que votre père, votre frère et vous-même êtes sur votre lieu de travail, que votre

belle-soeur est allée rendre visite à sa propre famille et que votre mère est partie conduire vos neveux à l'école, trois inconnus masqués font irruption chez vous. Ils annoncent à votre femme qu'ils sont de l'UÇK (armée de libération du Kosovo) ; ils la battent, la frappent à la tête et la violent. Ils fouillent également la maison mais repartent les mains vides. Ils menacent votre épouse afin de la dissuader d'avertir la police. Votre femme vous raconte tout cela à votre retour du travail, le soir même. Après ces faits, votre femme et vous-même restez encore trois jours dans votre habitation. Vous vous installez ensuite chez votre soeur qui vit également à Prizren. Suite à l'agression, votre femme se rend chez le médecin avec votre soeur. Vous restez chez cette dernière jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous quittez le Kosovo vers le 15 mars 2011 et arrivez en Belgique le 18 mars de la même année. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le jour de votre arrivée.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre conjointe, madame [J. M.] (voir CGRA, pp. 7 à 9). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Égyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Prizren en particulier. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police kosovare), EULEX (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE peuvent également sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la PK garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la PK est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la PK et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives selon lesquelles il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous avancez avoir été agressée sexuellement à votre domicile en février 2011. Pourtant, le Commissariat général considère que vous n'établissez l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, constatons que vous n'amenez pas suffisamment d'éléments qui permettraient de relier les motifs de votre demande d'asile à l'un des cinq critères prévus par l'article 1er A.(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Plus précisément, interrogée sur les circonstances de l'agression dont vous affirmez avoir été victime, vous affirmez que vos agresseurs ont simplement précisé faire partie de l'UÇK mais n'ont pas pour autant justifié leur action par un motif quelconque (voir CGRA, pp. 8 et 9). En outre, si votre mari semble affirmer que vous avez été agressée et violée à cause de votre origine ethnique et dans le but de vous faire partir du quartier (voir CGRA [P. A.], p. 8), j'estime que cette déclaration n'est pas convaincante. En effet, vous soulignez que ni vous-même, ni votre mari, ni votre belle-famille n'aviez jamais eu de problèmes auparavant (voir CGRA, pp. 8 et 11). Votre mari déclare par ailleurs que vous viviez dans un quartier albanais et que vous vous entendiez tous très bien avec vos voisins (voir CGRA [P. A.], p. 8). Enfin, ni vous-même ni votre mari n'êtes en mesure d'affirmer que vos agresseurs cherchaient à s'en prendre à vous de manière personnelle (voir CGRA, p. 10 ; voir CGRA [P. A.], p. 8). Dès lors, je considère que vous ne démontrez pas que l'agression que vous évoquez ait un lien avec votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un groupe social ou encore avec vos opinions politiques.

Ensuite, signalons que d'après nos informations, l'armée de libération du Kosovo (UÇK) a été démilitarisée en 1999 suite à la résolution 1244 des Nations Unies et qu'elle n'existe plus actuellement. De plus, vos propos ne sont pas en phase avec les informations objectives récentes susmentionnées, selon lesquelles les conditions de sécurité sont bonnes tant dans la commune de Prizren que, plus largement, au Kosovo. Aucune information ne permet de penser que des groupes militaires ou paramilitaires menaceraient la sécurité dans la région : aucun incident grave n'a d'ailleurs été recensé ces dernières années.

Quoiqu'il en soit, soulignons le caractère auxiliaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée à un demandeur d'asile que dans le cas où son État d'origine – dans votre cas, le Kosovo – n'est pas en mesure ou refuse de lui accorder une protection.

Or, il apparaît dans vos déclarations et celles de votre mari que vous n'avez averti ni les autorités kosovares ni les autorités internationales du fait que vous aviez été battue et violée (voir CGRA, p. 10 ; voir CGRA [P. A.], p. 9), et ce parce que vos agresseurs vous auraient menacée de mort (voir CGRA, pp. 7, 8 et 10). J'estime qu'une telle déclaration ne constitue pas une justification convaincante, vu que vous n'avez jamais fait la démarche de vous renseigner sur les possibilités de protection existantes, et ce alors que diverses ONG ou associations de défense de la communauté rom auraient pu vous aider à trouver ces informations sans devoir vous adresser directement à la police (voir copie versée au dossier administratif). Je remarque par ailleurs que vous n'évoquez à aucun moment une crainte quelle qu'elle soit vis-à-vis des autorités kosovares (voir rapport d'audition CGRA ; CGRA, [P. A.]).

Au cas où vous auriez cherché à être protégée, notons encore qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités locales et internationales présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la PK, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée

d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires en son sein, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la « Eulex Police Component », et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo » accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Dès lors, au vu des informations qui précèdent et de vos propres déclarations, rien ne permet d'établir qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir le concours des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

A la lumière de ces considérations, votre carte d'identité kosovare, celle de votre mari, ainsi que le certificat de mariage fourni par l'État kosovar, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ils attestent en effet que votre mari et vous-même êtes citoyens du Kosovo ainsi que de votre état civil, éléments qui ne sont nullement remis en cause. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, le requérant présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son épouse (CCE x).

2.2 La décision attaquée rejette la demande du requérant en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son épouse. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'épouse du requérant. Or, le recours introduit contre la décision prise à l'égard de cette dernière a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 *La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *Dans un moyen unique elle invoque une erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

2.3 *A titre préliminaire, la partie requérante sollicite que les documents produits par la partie défenderesse en anglais soient écartés des débats en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

2.4 *La partie requérante conteste l'analyse par la partie défenderesse de la situation de la minorité rom au Kosovo. S'agissant de la possible protection disponible auprès des autorités kosovares, elle affirme*

que les menaces de représailles redoutées par la requérante justifient à suffisance son refus de s'en prévaloir.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de réformer la décision a quo et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, de réformer la décision a quo et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Remarques préliminaires

3.1 Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'écartier des débats les documents de réponse du centre de documentation du Commissariat général, en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'ils sont rédigés en anglais et ne sont pas traduits, ainsi que le requiert la partie requérante.

3.2 Le Conseil constate, en effet, à la lecture des pièces du dossier administratif, que l'examen de la demande a bien eu lieu en français en conformité avec l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe en outre que l'article 39/17 de cette loi ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation ». Les dispositions précitées n'imposent par conséquent pas au Conseil d'écartier les informations établies dans une autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères dans une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure (CE 178.960 du 25 janvier 2008). De même, l'article 8 de l'arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil (RPCCE) stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits mais n'impose en revanche aucune obligation d'écartier de telles pièces.

3.3 Le Conseil décide par conséquent de prendre en considération ces pièces produites par la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que la crainte exprimée par la requérante d'être persécutée en raison de ses origines roms est dépourvue de fondement au regard des informations à sa disposition sur la situation de cette minorité.

4.2 Les motifs de l'acte attaqué ne permettent en revanche pas de déterminer si la partie défenderesse met en cause la crédibilité des déclarations de la requérante, et en particulier, le récit de la violente agression dont elle déclare avoir été victime. Or, la requérante ne produit aucune pièce de nature à établir la réalité de ces faits, et le rapport de son audition, particulièrement court, ne permet pas au Conseil de se forger une conviction à cet égard.

4.3 La partie défenderesse semble, en tout état de cause, considérer que la requérante pourrait obtenir la protection de ses autorités. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces motifs.

4.4 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ». Dans l'hypothèse où la violente agression alléguée par la requérante est établie, il appartient par conséquent à la partie défenderesse d'établir qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays elle n'encourt pas le risque d'être à nouveau exposée à de tels actes.

4.5 Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi les documents qu'elle produit appuient les motifs de l'acte attaqué relatifs à la possible protection des autorités kosovares. En effet, aucun de ces motifs ne renvoie à une référence précise. Quant au dossier administratif, il contient effectivement, en pièce 21, une vague liste de références,

généralement incomplètes, suivie d'une série de documents, certains agrafés, d'autres constitués de feuilles volantes, et il y a lieu de présumer qu'il s'agit des informations auxquelles les motifs précités renvoient de manière générale. Aucun de ces documents n'est toutefois numéroté, et il n'est pas possible de déterminer avec exactitude à quel document, ou extrait de document, les références reprises sur la liste précitée s'attachent. Il en résulte qu'en l'état le Conseil n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude des motifs de l'acte attaqué. En outre, à la lecture de ladite liste de références, il apparaît que les sources consultées par la partie défenderesse sont, pour la plupart, des institutions internationales impliquées dans la reconstruction du Kosovo, dont la neutralité peut légitimement être remise en cause.

4.6 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (x) rendue le 10 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE